STATUTS du Savate Granville Terre & Mer

Article 1 - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ***Savate Granville Terre & Mer***.

Article 2 - Cette association, affilié à la Fédération Française de SAVATE boxe française & Disciplines Associées (F.F.S.b.f. & DA) a pour objet :

1/ L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.
Elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2) L'enseignement de la SAVATE boxe française**,** ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la canne et bâton, la savate et bâton défense, la savate forme, dans le respect des Statuts et Règlements de la F.F.S.b.f. & DA et de ceux de la ligue et du comité départemental dont elle dépend.

Article 3 - Le siège social de l'association est fixé au ***92 rue des Lilas Granville 50400***. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune où est implanté le siège de l'association par simple décision du Conseil d'Administration. Tout transfert dans une autre commune devra être approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose de membres. Ils peuvent être :

- des membres fondateurs
- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

.
Pour devenir membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, s'acquitter ***du droit d'entrée***, de la cotisation annuelle, et être licencié annuellement à la F.F.S.b.f. & DA,

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée, ainsi que le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'association avec voix consultative.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 – Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle par catégorie de membre sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 7 - La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave tel que :

    - non-respect des statuts et du règlement intérieur,
    - comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
    - comportement dangereux,
    - détérioration de matériel ou des locaux,
    - propos désobligeants envers les autres membres.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure disciplinaire est engagée, à la majorité simple des présents. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la demande de sanction. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.
Outre la radiation, les sanctions disciplinaires peuvent être la suspension, l'interdiction de participer aux compétitions ou d'être second, des travaux d'utilité collective.
La décision de sanction sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 8 - Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrés et cotisations,
- les revenus de ses biens,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- les ventes faites aux membres,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et les Statuts et Règlements de la F.F.S.b.f. & DA.

Article 9 – La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe en tant que de besoin. L'exercice comptable est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Article 10 – L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de ***3*** membres élus au scrutin secret pour ***4*** années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration comporte un nombre d'hommes et de femmes proportionnel au nombre d'adhérents éligibles de chaque sexe.

Sont électeurs les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 5, âgés d'au moins seize ans à la date de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois, et à jour de leurs cotisations au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Peuvent seules êtres élues ou se maintenir au Conseil d'Administration les personnes majeures au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques, membres de l'association depuis plus de six mois, et à jour de leurs cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement du Conseil d'Administration, l'appel à candidatures est effectué lors de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'association au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats seront présentés sur une liste 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. La liste des candidats doit comporter un nombre d'hommes et de femmes proportionnel au nombre d'adhérents éligibles de chaque sexe.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple, un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le conseil peut également désigner en son sein un ou plusieurs vice-Présidents, secrétaires adjoints et trésorier adjoints. Ils constituent le Bureau. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.
Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par

l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Le budget annuel, proposé par le Trésorier, est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, puis soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 13 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les **6** mois sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les **6** mois sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives, soit du Conseil d'Administration, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 14 - Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles

L'Assemblée Générale fixe le barème de remboursement des frais de déplacement sans que ceux ne puissent excéder le barème de l'administration fiscale, de mission ou de représentation.

Article 15 - Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 -. L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 5, âgés d'au moins seize ans à la date de l'Assemblée Générale, et à jour de leurs cotisations au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister à l'assemblée avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice à la date fixée par le Conseil d'Administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée.

Elle est convoquée trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et éventuellement avec les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont autorisés, mais pas le vote par correspondance. Toutefois un membre ne peut représenter au maximum que cinq voix, y compris la sienne.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises, par vote à mains levées ou au scrutin secret pour les votes concernant des personnes, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
Elle nomme le (ou les) représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental dont elle dépend.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est envoyée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 16 sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents,

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 19 – En cas de dissolution l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 – Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1° Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Article 21 – Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue au ***92 rue des Lilas 50400 Granville*** le ***02/10/2024***.

Pour le Conseil d'Administration de l'association dite ***Savate Granville Terre & Mer***

LE SECRETAIRE GENERAL	**LE PRESIDENT**
Nom : BALLÉ	Nom : DE PESTEL
Prénoms : Simon	Prénoms : Christine
Adresse : L'Hotel Guerin 50200 CAMBERNON	Adresse : 92 rue des Lilas 50400 Granville
Profession : Avocat	Profession : Retraitée